

Accord de méthode visant à mettre en œuvre un accord de remplacement dans la nouvelle Convention Collective Nationale des cadres, employés, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée et de la presse magazine (IDCC 3230)

Préambule

Vu l'arrêté du 5 août 2021 portant fusion des champs conventionnels de la convention collective nationale des éditeurs de la presse magazine (IDCC 3225) avec la convention collective de rattachement qu'est la convention collective nationale des cadres, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée (IDCC 3230) ;

Vu l'article L. 2261-33 du code du travail fixant un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion pour remplacer les stipulations applicables avant ladite fusion, lorsqu'elles régissent des situations équivalentes, par des stipulations communes ;

Les partenaires sociaux s'engagent à se réunir selon le calendrier prévu au présent accord pour négocier un accord de remplacement dans la nouvelle Convention Collective Nationale des cadres, employés, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée et de la presse magazine (IDCC 3230).

Pour mener à bien la négociation précitée, les parties souhaitent définir la méthode permettant à la négociation de s'accomplir dans des conditions de loyauté et de confiance mutuelle entre les parties conformément à l'article L.2222-3-1 du code du travail.

Le présent accord fixe certains éléments de méthode afin d'assurer le bon déroulement de la négociation de l'accord de remplacement dans la nouvelle Convention Collective Nationale des cadres, employés, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée et de la presse magazine (IDCC 3230).

Il détermine les points suivants :

- La composition de la délégation pour la négociation
- La désignation des membres
- Les objectifs de la négociation
- Le calendrier
- Les convocations et l'ordre du jour
- Les attestations de présence
- Le relevé de décision

1) La composition de la délégation pour la négociation d'un accord de remplacement dans la nouvelle Convention Collective Nationale des cadres, employés, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée et de la presse magazine (IDCC 3230)

La délégation pour la négociation d'un accord de remplacement dans la nouvelle Convention Collective Nationale des cadres, employés, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée et de la presse magazine (IDCC 3230) sera composée des organisations syndicales de salariés représentatives et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ de la convention collective 3230 telles que déterminées par les arrêtés de représentativité du 17 juillet 2025 (en annexe du présent accord).

Par ailleurs, dans un souci de bon fonctionnement et pour des questions de logistique, elle comprendra :

- 14 représentants d'organisations professionnelles d'employeurs (7 SEPM – 7 FNPS).
- 14 représentants d'organisations syndicales représentatives de salariés (4 CGT – 4 CFDT – 2 SOLIDAIRES – 2 CFTC – 2 FO).

Afin de diriger les débats, sera alternativement désigné à chaque début de séance un Président ou Présidente appartenant au collège patronal et au collège salarié.

2) Désignation des membres

Chaque organisation désignera le ou les membres pour siéger lors des séances de négociation en vue de la négociation d'un accord de remplacement dans la nouvelle Convention Collective Nationale des cadres, employés, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée et de la presse magazine (IDCC 3230). Ces désignations sont portées à la connaissance du collège patronal.

S'il est opportun qu'une certaine permanence des participants soit assurée, chaque organisation peut néanmoins renouveler ses participants à tout moment.

3) Objectifs de la négociation

Les organisations représentatives s'associent afin de mener des négociations en vue de la signature d'un accord de remplacement dans la nouvelle Convention Collective Nationale des cadres, employés, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée et de la presse magazine (IDCC 3230).

Elles s'accordent sur les thématiques qui seront discutées selon le calendrier de négociations défini au point 4) :

- Classifications conventionnelles et les barèmes de salaires ;
- Accord collectif national sur la formation professionnelle pour la presse magazine pour les années 2026 à 2028 ;
- Nouvelle dénomination pour la convention collective unifiée afin d'en assurer la cohérence rédactionnelle et l'unité juridique et l'harmonisation terminologique de l'ensemble du texte conventionnel.
- Composition, fonctionnement et moyens de la future CPPNI du nouveau champ fusionné ainsi que les sujets de négociation à inscrire prioritairement au calendrier des travaux de la future CPPNI.

4) Calendrier **prévisionnel**

Les parties prévoient 4 séances de négociation **a minima** pour aborder les différentes thématiques mentionnées au point 3) selon le calendrier suivant :

- 2 avril 2026
- 6 mai 2026
- 8 juin 2026
- 6 juillet 2026

5) Convocations et ordre du jour - Secrétariat

Les convocations des membres sont adressées par le collège patronal ainsi que les éventuels documents de travail.

Jusqu'à la fin du calendrier précité, le SEPM (Syndicat des Editeurs de la Presse Magazine) et la FNPS (Fédération Nationale de la Presse Spécialisée) enverront les convocations et assureront le secrétariat de façon coordonnée.

L'ordre du jour de la réunion suivante est défini à la fin de chaque réunion.

6) Feuille de présence

Les participants aux réunions paritaires attestent de leur présence effective par le recueil d'une **feuille de présence** précisant :

- Leur nom ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise à laquelle ils appartiennent et/ou à défaut l'appartenance à l'organisation syndicale, ainsi que le contact en entreprise et/ou l'adresse- mail ;
- L'organisation syndicale qu'ils représentent ;
- Leur signature.

Une attestation de présence individuelle pourra être transmise sur demande.

7) Participation aux réunions paritaires et remboursement des frais de déplacement

Les organisations syndicales représentatives sur le champ de la convention collective 3230 peuvent désigner des salariés d'entreprises de la branche pour participer aux réunions de négociation visant à mettre en œuvre un accord de remplacement dans la nouvelle Convention Collective Nationale des cadres, employés, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée et de la presse magazine (IDCC 3230 **et ex IDCC 3225 pour cette dernière**).

Cette désignation est notifiée à l'employeur de chaque délégué salarié concerné par lettre recommandée.

Ces délégués salariés bénéficient d'un droit d'absence dans l'entreprise **comprenant la préparation, le déplacement, et la présence en réunion** dans la limite de deux délégués par organisation et par réunion, **et pour les salariés mandatés dans la limite d'un par entreprise**. Leur participation à la réunion est attestée par la feuille de présence.

Le temps de préparation par réunion est limité à 2 heures.

Les salariés concernés sont tenus d'informer leurs employeurs au moins 1 semaine avant la date prévue de leur absence, sauf convocation d'urgence.

Ces absences **comprenant le temps de préparation dans les limites précisées ci-avant, de déplacement et de présence en réunion** sont assimilées à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congés ou des droits tirés de l'ancienneté. L'employeur est tenu de maintenir la rémunération du salarié concerné lorsque le temps qu'il a passé à la réunion a été pris sur le temps de travail.

Les frais de déplacement par tous moyens de locomotion, **de stationnement**, et le cas échéant, de repas engagés par les salariés sont remboursés par les organisations patronales signataires sur justificatif dans la limite :

- Pour le train : du tarif SNCF 2^{ème} classe ;
- Pour les repas : de six fois le minimum garanti légal par repas prévu par l'article L. 3231-12 du code du travail ;
- Pour les frais kilométriques : dans la limite du barème fiscal.

8) Relevé de décisions

Un relevé de décisions sera rédigé puis soumis pour approbation, au début de chacune des réunions.

9) Durée de l'accord

Le présent accord est valable jusqu'à la date de signature de l'accord de remplacement dans la nouvelle Convention Collective Nationale des cadres, employés, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée et de la presse magazine (IDCC 3230) et au plus tard le 8 août 2026.

Paris, le xxxx 2026

SIGNATURES

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES EMPLOYEURS

SEPM (Syndicat des Editeurs de la Presse Magazine)
Représenté par

FNPS (Fédération Nationale de la Presse Spécialisée)
Représentée par

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALAIRES

CGT

Représentée par

CFDT

Représentée par

SOLIDAIRES

Représenté par

CFTC

Représenté par

CGT-FO

Représentée par

Annexes

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 17 juillet 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cadres, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée (IDCC n° 3230)

NOR : TSST2509445A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée (IDCC n° 3230) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2021 portant fusion des champs d'application de la convention collective nationale susvisées des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée (n° 3230) et de la convention collective nationale des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine (n° 3225) ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 8 avril 2025, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 10 juillet 2025, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cadres, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée (IDCC n° 3230), les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

- Syndicat des Editeurs de la Presse Magazine (SEPM) ;
- Fédération Nationale de la Presse d'Information Spécialisée (FNPS).

Art. 2. – Dans cette convention collective, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

- Syndicat des Editeurs de la Presse Magazine (SEPM) : 56,04 % ;
- Fédération Nationale de la Presse d'Information Spécialisée (FNPS) : 43,96 %.

Art. 3. – L'arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée (IDCC n° 3230) et des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) (IDCC n° 3225) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 17 juillet 2025 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cadres, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée (IDCC n° 3230)

NOR : TSST2509198A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée (IDCC n° 3230) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2021 portant fusion des champs d'application de la convention collective nationale susvisées des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée (n° 3230) et de la convention collective nationale des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine (n° 3225) ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 8 avril 2025 et le 10 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 10 juillet 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des cadres, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée (IDCC n° 3230) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- l'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans le champ de la convention collective mentionnée à l'article 1^{er}, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 31,45 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 31,43 % ;
- l'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) : 15,75 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 12,40 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 8,97 %.

Art. 3. – L'arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée (IDCC n° 3230) et des éditeurs de la presse magazine (employés et cadres) (IDCC n° 3225) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2025.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN